



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Chagny (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2019-1963

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société SAS Centrale Photovoltaïque de Chagny, filiale d'EDF Énergies Nouvelles France, dont le siège est situé à Paris – La Défense (Hauts-de-Seine) a présenté le 24 décembre 2018 une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Chagny (Saône-et-Loire).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 mars 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

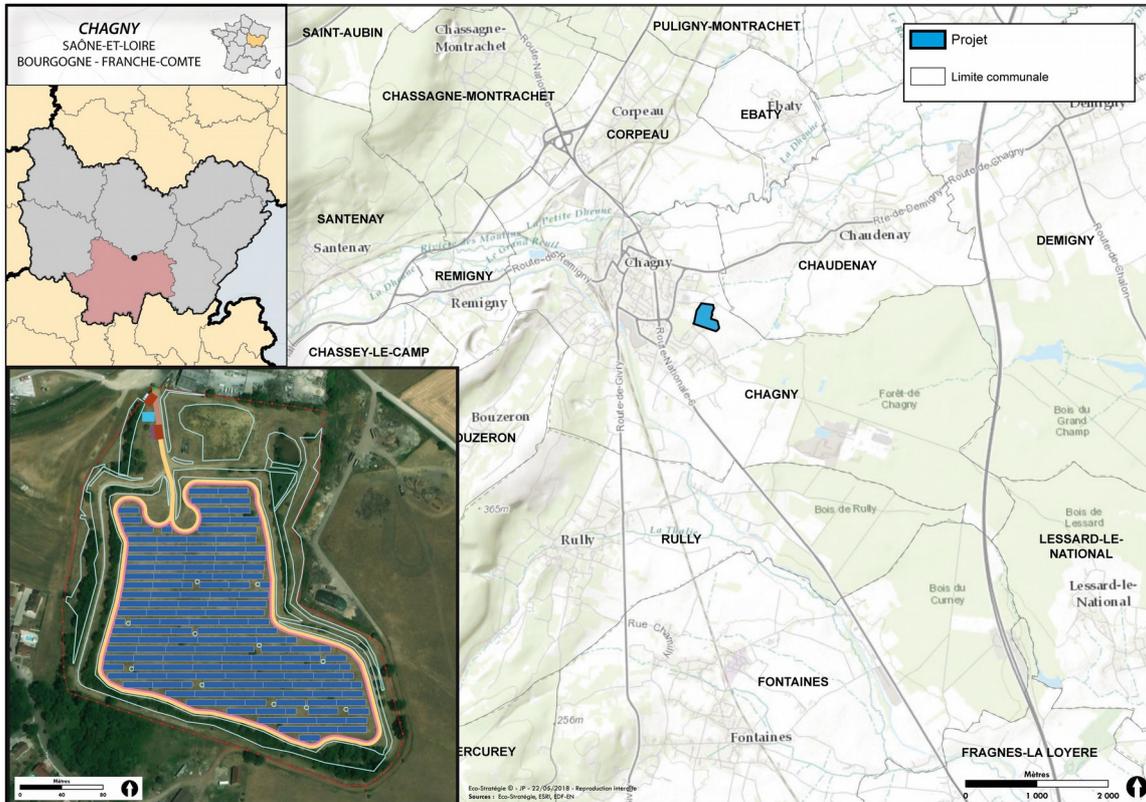
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet est porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Chagny, société de projet portée par le groupe EDF Énergies Nouvelles France. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chagny, en Saône-et-Loire.



Localisation du projet (Source : dossier)

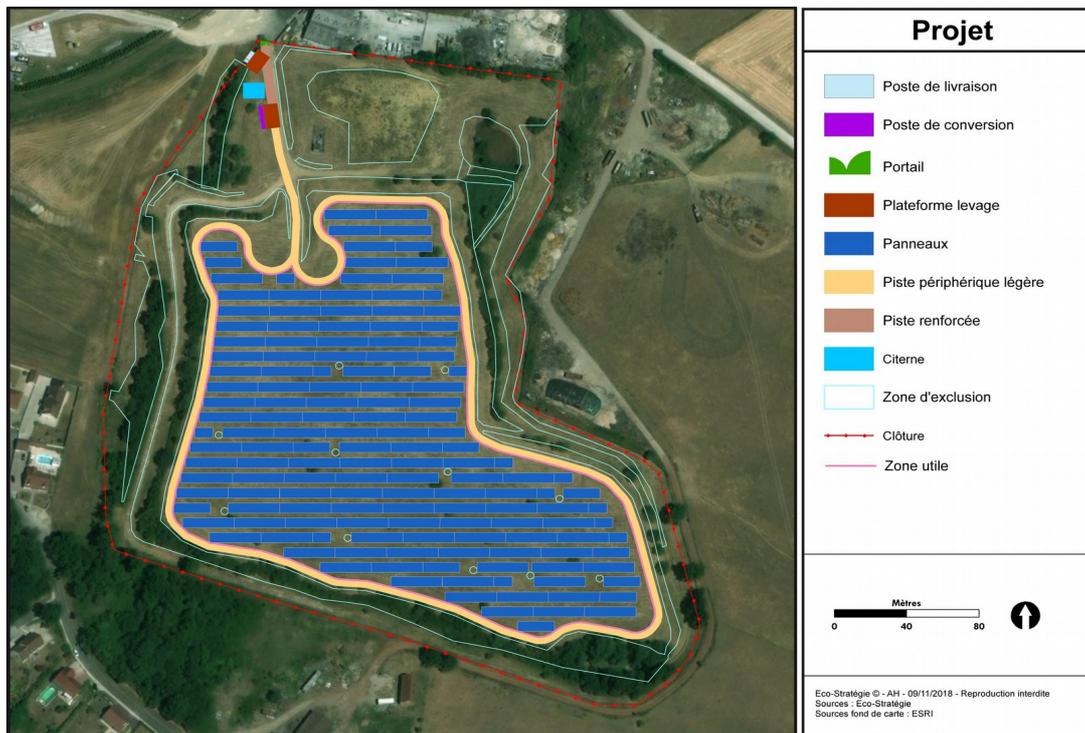
Le projet est situé à l'est de la ville de Chagny, au lieu-dit « La Croissante », sur le site de l'ancienne décharge de la commune. L'exploitation de ce centre d'enfouissement technique (CET) a cessé en 1995, il est actuellement en suivi post-exploitation jusqu'en 2025. Le terrain d'implantation a une superficie totale de 8,37 ha.

Le terrain est situé en zones N1d et AUX1 du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Chagny. Le secteur N1d correspond à l'ancienne décharge de la Croissante et le secteur AUX1 est une zone destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Le projet, dont la durée des travaux est estimée à six mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

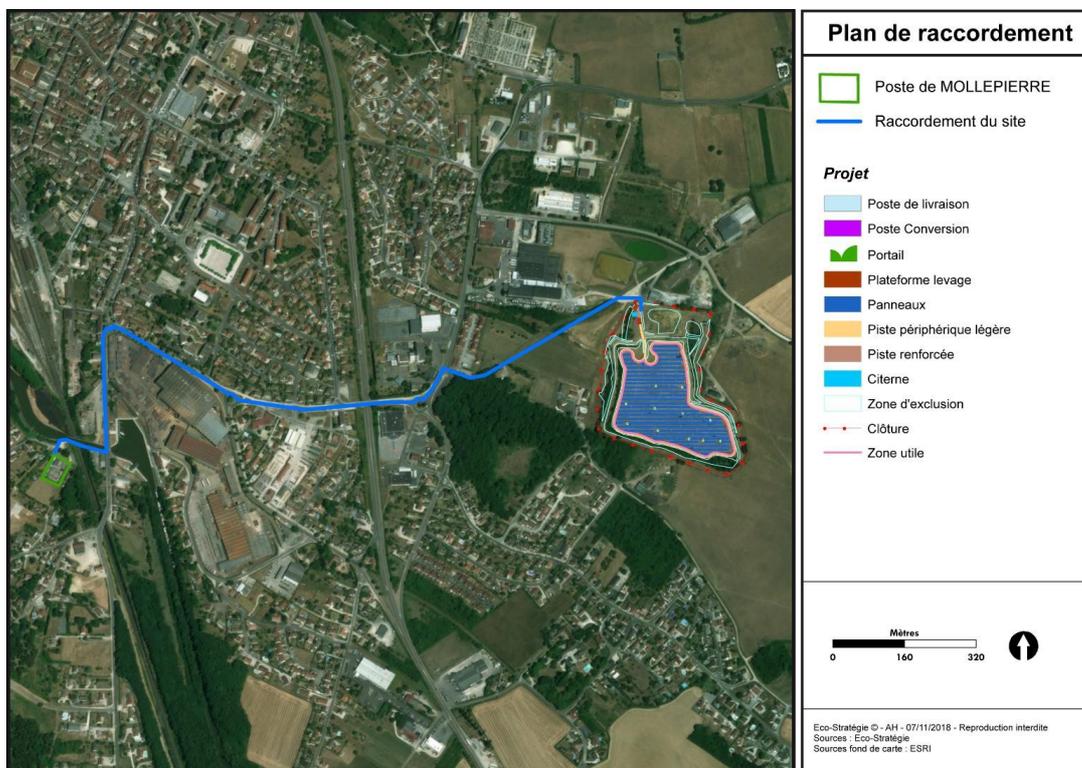
- 149 panneaux photovoltaïques de technologie cristalline représentant une puissance totale installée totale de 4 344 Wc² ;
- la production totale annuelle est estimée à 4 770 MWh, permettant d'alimenter en électricité 2 100 personnes ;
- les panneaux photovoltaïques seront ancrés sur des longrines en béton, auront une hauteur maximale de 2,60 m, avec une inclinaison à 15 ° et une orientation vers le sud ;
- un poste de conversion et un poste de livraison ainsi qu'une citerne en cas d'incendie seront installés ;
- deux types de pistes seront réalisés : une piste renforcée de 36 m de long pour la circulation des véhicules lourds et une piste légère d'une longueur de 1 061 m pour les véhicules de type camion de pompier ;
- l'ensemble sera clôt par un grillage de 2 m de hauteur et 1 233 m de longueur.

2 Wc : Watt crête puissance maximale d'un panneau.



Caractéristiques principales du projet (Source : dossier)

Le raccordement est prévu sur le poste de Mollepierre, à 2 km du site d'implantation des panneaux photovoltaïques.



Tracé potentiel du raccordement au poste de Mollepierre (Source : dossier)

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **le cadre de vie et les paysages** : le projet s'inscrit dans un environnement fortement anthropisé, en périphérie de la ville de Chagny, au carrefour de cinq unités paysagères identifiées par la DREAL (plaine de Beaune, terrasses de Givry, terrasses de Gergy, collines chalonnaises, Côte de Beaune) ; des lotissements sont situés à 20 m au sud et 60 m à l'ouest du projet. Il est attendu que le projet intègre correctement les volets paysages et nuisances visuelles et sonores ;
- **les risques de pollution** : le projet sera positionné sur un ancien CET, implanté au-dessus d'une couche d'argile dont l'épaisseur n'est pas connue. La géologie du site est constituée de couches calcaires faillées et des nappes stratégiques pour la ressource en eau potable (fossé Bressan – Châlon Nord) sont présentes sur le site d'étude. Il est donc attendu que le projet intègre correctement les risques de pollution, en n'altérant pas les couches d'argile protectrices, en évitant les pollutions en phase travaux et pendant l'exploitation (opérations d'entretien notamment) ;
- **la biodiversité** : le projet ne se situe pas au sein d'une zone réglementaire de protection et le site est fortement anthropisé. Toutefois, du fait des perturbations régulières du sol par l'activité humaine, le secteur est susceptible d'accueillir des espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux milieux pionniers ou des espèces exotiques envahissantes (EEE). De plus, le projet est situé à proximité de sites Natura 2000 pour les cavités à chauves-souris en Bourgogne et de corridors du schéma régional pour la continuité écologique (SRCE). Il est donc attendu que le projet intègre dans sa conception la prise en compte des espèces et habitats présents et qu'il démontre plus particulièrement la prise en compte des EEE ;
- **le changement climatique** : le projet participe aux objectifs nationaux et régionaux en matière de développement des énergies renouvelables, notamment solaire.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier analysé par la MRAe est composé de l'étude d'impact (277 pages), comportant l'évaluation des incidences Natura 2000 et le résumé non technique (26 pages). Il a été réalisé par le bureau d'études ECO-STRATEGIES. Il présente les compétences individuelles et les rôles du personnel impliqué dans la réalisation de l'étude d'impact.

L'étude d'impact, composée de douze parties, aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II du code de l'environnement.

Elle est bien rédigée et claire, correctement illustrée de nombreuses cartes, plans et photographies reprenant notamment les différents enjeux. La définition des aires d'étude est satisfaisante au regard des différents enjeux du territoire et justifiée. Des cartes permettent de replacer le projet ainsi que les aires d'étude au sein du territoire. À chaque fin de paragraphe ou partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures.

L'analyse des impacts et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser sont présentées dans des chapitres différents.

Le résumé non technique est un document distinct de 26 pages. Il ne présente pas l'état initial du site, les cartes avec les enjeux identifiés ni des résumés des impacts potentiels du projet sur l'environnement et des mesures prises. En lieu et place, il est composé de grands tableaux de synthèse incluant les enjeux, les impacts et le nom des mesures d'évitement, réduction et accompagnement, difficilement lisibles pour le grand public. **La MRAe recommande donc de compléter le résumé non technique afin qu'il soit accessible au grand public.**

Les méthodes utilisées sont précisées par thématique. Les limites et difficultés rencontrées ne sont pas détaillées.

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

3.2.1 État initial

L'analyse de l'état initial fournit les éléments nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire, ses évolutions et ses enjeux. Il est proportionné à ces derniers.

Les enjeux associés aux milieux physiques, naturels, humains et paysagers sont synthétisés dans des tableaux et cartes permettant de les apprécier.

L'état initial du milieu physique présente globalement les caractéristiques et enjeux. Toutefois, il n'y a aucune donnée sur les vents dominants sur la région. Par ailleurs, l'étude d'impact omet la mention de la ressource stratégique pour l'eau potable identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (zone d'intérêt future – Fossé Bressan – Chalon Nord).

L'état initial du milieu naturel a été réalisé à partir de l'exploitation de la bibliographie et d'inventaires naturalistes. Ceux-ci ont été conduits de mi-mars à début août 2018 et ont consisté en six journées de terrain et cinq prospections nocturnes. Compte tenu de la période couverte, du début de printemps à début août, et du nombre de demi-journées réalisées, les relevés effectués paraissent suffisants pour caractériser le milieu naturel. Le dossier permet ainsi de connaître avec précision les habitats présents sur le site (p. 104), la localisation des principales EEE et espèces floristiques patrimoniales (p. 107). En termes de faune, des cartes et tableaux identifient les espèces rencontrées ainsi que les zones à enjeux. La carte page 124 permet de bien récapituler les enjeux écologiques du projet.

L'état initial du milieu humain caractérise correctement les enjeux liés aux risques technologiques ainsi qu'à la qualité de l'air. En termes d'exposition aux bruits, l'étude d'impact se cantonne aux données de l'arrêté préfectoral n°71-2017-010-30-005 du 30 janvier 2017 portant classement sonore des Infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire. Aucune étude acoustique n'a été réalisée sur le périmètre de la zone d'étude. Du fait de la proximité des zones habitées, situées entre la RD 906 et le projet, une étude acoustique aurait pu être menée.

L'analyse paysagère a été réalisée et présentée sur 19 pages, avec de nombreuses illustrations : cartes, coupes, photographies. Elle intègre les visibilités et covisibilités par rapport aux éléments éloignés, aux sites patrimoniaux remarquables mais aussi par rapport aux habitations situées à proximité du projet. Une carte synthétise l'ensemble des enjeux patrimoniaux et paysagers.

Au vu de la particularité de la zone d'étude, les enjeux ont donc été correctement identifiés et leur hiérarchisation bien justifiée.

3.2.2 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre 7 analyse les impacts du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés, lors des phases suivantes : en phase chantier (construction et démantèlement) et en phase d'exploitation.

Le raccordement au poste source est évoqué, même si le tracé définitif n'est pas encore connu. Il empruntera des voiries existantes ainsi qu'un pont traversant le canal. L'analyse des impacts de ces travaux se limite à affirmer qu'ils n'engendreront aucune incidence supplémentaire sur l'environnement. Du fait de la réalisation de travaux sous voiries, en agglomération, et de la traversée du canal, ils auront potentiellement des impacts sur l'environnement et le cadre de vie des habitants. **La MRAe recommande de compléter cette partie en traitant des incidences probables liées à la circulation des engins pendant les travaux, les impacts potentiels de la traversée du canal et les mesures qui seront prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.**

Les impacts, bruts puis résiduels, sont qualifiés dans leur intensité (de nul, voire positif, à très fort) et leur durée (chantier, durée de vie de la centrale), mais leur type (direct ou indirect) n'est pas indiqué. Des tableaux synthétisent l'ensemble des impacts bruts puis résiduels, après application des mesures correctives.

L'analyse des effets sur le milieu physique est cohérente avec la nature du site, la typologie du sol. Elle permet de mettre en œuvre des mesures adaptées pour éviter tout risque de pollution. Le choix de la mise en place de longrines et de fondations ne dépassant pas 15 cm est adapté au terrain qui est un ancien CET.

L'analyse des incidences sur l'environnement a été correctement menée. Elle prend en compte les effets potentiels du projet, en phase travaux et exploitation, sur l'ensemble des cortèges faunistiques identifiés sur le site. Elle conduit à adapter la période de travaux ainsi que l'implantation globale du projet. Des cartes de synthèse complètent la présentation des incidences du projet sur les habitats et les espèces faunistiques. On peut néanmoins regretter l'absence d'analyse poussée sur les EEE.

L'analyse des effets du projet sur le milieu humain aborde l'ensemble des items. Elle prend en considération les risques industriels, les impacts sur la santé humaine et notamment la problématique du bruit. Des mesures seront prises pour réduire les nuisances sonores en phase chantier. Cependant, en l'absence d'étude acoustique, on ne peut évaluer les niveaux sonores (onduleurs et transformateurs) en phase exploitation. **La MRAe recommande que l'étude acoustique soit réalisée afin de caractériser les niveaux sonores en phases travaux et exploitation (onduleurs et transformateurs).**

L'analyse des effets sur le paysage permet d'apprécier l'insertion paysagère du projet. Des photomontages ainsi que des coupes permettent d'imaginer le projet depuis divers points de vue choisis aux alentours. Un photomontage depuis la vallée de la Dheune aurait utilement complété ce volet de l'étude d'impact. Aucune étude des effets d'optique (miroitement) n'a été réalisée.

Le chapitre 8 présente les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définis dans le chapitre 7. Un tableau décline, pour chaque mesure, les objectifs et la description de celle-ci.

Par la recherche préalable de mesures d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis de réduction des impacts qui n'ont pu être évités, l'étude d'impact suit la démarche éviter, réduire, compenser (ERC). Les mesures proposées abordent les différentes étapes du projet : conception, phase chantier et exploitation.

3.3 Analyse des effets cumulés

Le document n'indique pas si un recensement des projets a été mené, ni dans quel périmètre d'étude et quels ont été les critères de choix. Un seul projet est présenté et analysé : l'ouverture d'une carrière d'argiles dans la forêt de Chagny par la société SAS TERREAL. L'analyse des effets cumulés indique qu'aucun impact cumulé en phase travaux comme en phase d'exploitation n'est attendu.

La MRAe recommande qu'apparaisse dans le dossier la zone d'étude pour le recensement, la liste des projets recensés et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

3.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du projet s'appuie sur le principe premier consistant à trouver un site d'implantation conforme au cahier des charges fixé par l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) notamment le critère 3 : « *Le site est une ancienne installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite* ». L'arrêté de fin d'exploitation du CET de la Croissante n'est pas joint au dossier, contrairement aux prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE.

Le choix du site de l'ancien CET de Chagny permet de répondre aux critères fixés par la CRE. Par ailleurs, le site apporte des solutions techniques et économiques favorables à l'installation de ce type d'installation. Enfin, il se situe en dehors de zones à forte sensibilité environnementale.

L'implantation du projet sur le site a fait l'objet de trois variantes, présentées dans le dossier. Les variantes étudiées concernent tout d'abord l'aspect environnemental en évitant les zones sensibles vis-à-vis des amphibiens et la prise en compte des contraintes paysagères (conservation de l'ensemble des haies existantes). Elles ont ensuite tenu compte de la topographie du terrain, afin de préserver l'intégrité du talus et du sol. Ainsi, la zone au nord-est étant une butte au relief prononcé, l'installation de structures solaires y aurait nécessité des travaux de terrassement visant à stabiliser la butte.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact passe en revue l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes prévus à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une analyse de la compatibilité avec le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bourgogne et le plan local d'urbanisme de la commune de Chagny. Ces plans et schémas sont correctement pris en compte par le projet.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 dans une partie spécifique. L'étude justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches. Elle prouve qu'en l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude et du fait de la prise en compte des espèces animales d'intérêt communautaire dans le projet, celui-ci n'a pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 30 ans. À l'issue de l'exploitation, le site sera remis en état, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état. Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques seront collectés puis recyclés par l'association agréée PV CYCLE.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Biodiversité

Le projet s'inscrit au sein d'une zone de friche fortement anthropisée. Les habitats recensés sur l'aire d'étude ont un intérêt patrimonial faible.

Les inventaires floristiques permettent de relever des enjeux au niveau de la flore avec la présence de stations de coquelicots et la présence de huit espèces exotiques envahissantes (EEE), dont quatre sont considérées comme invasives en ex-région Bourgogne : la vergerette annuelle, le robinier faux-acacia, l'érigéon du Canada et la renouée du Japon. L'habitat "boisement mésotrophe et eutrophe à *Quercus*, *Carpinus*, *Fraxinus*, *Acer*, *Tilia*, *Ulmus* et boisements associés" présent au niveau des haies en bordure de site est localement important.

Au niveau de la faune, des enjeux forts ont été identifiés sur les amphibiens (crapaud calamite), l'avifaune (sur les 58 espèces identifiées sur les aires d'étude immédiate et rapprochée, 39 sont nicheuses), les chiroptères qui utilisent la zone pour la chasse en été. Le site est également fréquenté par 4 espèces patrimoniales pour les oiseaux (tarier pâtre, bruant jaune, bruant zizi et alouette des champs) et par le lézard des murailles.

De ce fait, le démarrage du chantier est préconisé entre septembre et février, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et de reproduction des amphibiens. Il est également prévu la mise en place de dispositifs anti-franchissement. Les haies seront conservées afin de préserver les sites de nidification et repos de l'avifaune. Enfin, des ouvertures seront mises en place en bas de clôture, tous les 50 m, garantissant une perméabilité du site à la petite et moyenne faune durant la phase d'exploitation de la centrale.

Concernant la flore patrimoniale, des stations de coquelicots ont été inventoriées en périphérie du projet ; les travaux et l'exploitation de la centrale ne devraient donc pas les impacter.

L'étude d'impact ne présente aucun plan de gestion spécifique pour les EEE, ni en phase travaux (coupe puis enlèvement en filière agréée), ni en phase exploitation (suivi de la dispersion et du développement des EEE). Un réensemencement des zones impactées est prévu dès la fin des travaux par des espèces locales. **La MRAe recommande de compléter le dossier en détaillant les mesures prises pour limiter la dispersion des EEE.**

Dans l'ensemble, le dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux écologiques et prévoit des mesures adaptées.

4.2. Risques de pollution

Le projet est situé au droit de l'ancien CET de la commune de Chagny. Afin de garantir l'étanchéité du massif de déchets, celui-ci a été recouvert de deux couches d'argile (90 et 60 cm d'épaisseur) puis d'une couche de 20 cm de terre végétale. Le site n'est plus exploité depuis plus de 20 ans et l'instabilité résiduelle du dôme de déchets est faible. La zone est pâturée par les ovins afin de ne pas laisser se développer de végétation comportant des racines longues sur le dôme. Le pâturage sera maintenu pendant l'exploitation.

Les risques de pollution, en phase de travaux, notamment par l'atteinte de l'intégrité des couches protectrices sont prévus dès le choix des structures photovoltaïques implantées, du type de fondations et de la profondeur de ces dernières. Les structures primaires seront ancrées au sol par des fondations hors sol de type longrine en béton. Une étude géotechnique sera réalisée dans le cadre de la conception finale du projet. Elle permettra de s'assurer de l'absence d'impact sur la stabilité du dôme de déchets et, le cas échéant, de donner les recommandations constructives adaptées. De plus, les terrassements seront limités et n'altéreront pas l'intégrité du talus et du sol. Cependant, le dossier ne prévoit pas de vérification spécifique de l'intégrité de la couverture argileuse en fin de travaux ou en cas d'incident pendant l'exploitation, ni d'action en cas de modification du régime de répartition des eaux entre l'infiltration dans le massif de déchets et le ruissellement. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur les mesures prises pour contrôler l'intégrité des couches argileuses.**

Concernant le risque de ruissellement des eaux, l'implantation du projet ne remet pas en cause la gestion des eaux pluviales du site mise en œuvre sur l'ancien CET : les fossés de récupération ainsi que les bassins de gestion du pluvial seront conservés. Le volume d'eau généré par le projet est estimé et les bassins pourront accepter ces volumes supplémentaires, y compris en cas de pluie d'occurrence centennale.

Le dossier fait donc état dans l'ensemble d'une prise en compte proportionnée des enjeux liés aux risques de pollution et prévoit des mesures adaptées.

4.3. Cadre de vie et paysages

Le site accueillant le projet est proche de lotissements, en périphérie de la ville de Chagny. De ce fait, il est en retrait des paysages et présente peu de visibilité ou de covisibilités depuis les points de vue sensibles et le patrimoine architectural. La conservation de l'ensemble des haies autour du projet permet de masquer la centrale photovoltaïque vis-à-vis des habitations voisines.

En termes d'émissions sonores, en phase travaux, le projet prévoit la réduction de leur durée (6 mois maximum), la réalisation des travaux en journée, pendant les jours ouvrés. Lors de la phase d'exploitation, seuls les postes de livraison et de conversion seront générateurs de bruit. Ils seront implantés au plus loin des habitations et positionnés dans de locaux préfabriqués afin de réduire la nuisance sonore.

Le dossier fait donc état dans l'ensemble d'une prise en compte proportionnée des enjeux paysagers et prévoit des mesures adaptées.

4.4. Changement climatique

Le projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol aura, par essence, un impact positif en matière de réduction des gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables. Il devrait permettre de produire environ 4 770 MWh, permettant d'alimenter en électricité 2 100 habitants.

Son implantation sur un site fortement anthropisé, l'ancien CET de la Croissante, limite la consommation d'espaces.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chagny aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'Environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

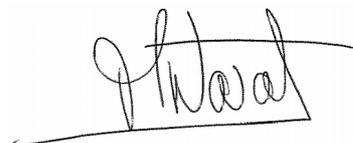
L'autorité environnementale recommande principalement :

- de compléter le résumé non technique afin qu'il soit facilement accessible au grand public ;
- de réaliser une étude acoustique pour faire ressortir les niveaux d'émergence sonore des installations électriques (onduleurs et transformateurs) en phase exploitation, caractériser l'impact du bruit et ainsi proposer des mesures de réduction supplémentaires le cas échéant ;
- de compléter l'étude d'impact en détaillant les mesures prises pour limiter la dispersion des espèces végétales envahissantes (EEE).

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 12 mars 2019

***Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté***



Monique NOVAT